



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

67 esplanade du Breuil
CS 20811
71000 Mâcon

Références : XG/CS/2025/C_143
Code AIOT : 0025300011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION implanté Quai de transfert : "La Grisière" 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du suivi de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2024-263-5 du 19/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION
- Quai de transfert : "La Grisière" 71000 Mâcon

- Code AIOT : 0025300011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération est autorisée à exploiter, sur son site de "La Grisière", une déchetterie ouverte au public, un quai de transfert de déchets ménagers et une unité de compostage.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral n° 2013101-0004 du 11/04/2013. Seules les activités relatives à la collecte de déchets non dangereux relèvent du régime de l'enregistrement ; les autres, de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.2.3	Levée de mise en demeure
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 1.3.1	Levée de mise en demeure
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.2.3 et 4.2.4	Sans objet
4	Durée de l'autorisation	Code de l'environnement du 26/07/2024, article L.512-19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite une amélioration notable de l'exploitation de la déchetterie au regard des règles environnementales applicables ainsi que sa mise en conformité administrative. Cette dynamique doit être conservée à l'avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment (...) d'une réserve d'eau de 180 m³ (...) »

Constats :

Constat du 14/06/2024 :

En décembre 2023, l'exploitant informait l'inspection d'un incident : la ruine de la réserve d'eau de 180 m³ suite à un impact de foudre. L'exploitant s'interrogeait sur la nécessité ou non de la remplacer compte tenu de l'arrêt des activités de compostage et de moindres besoins en eau d'extinction. Cette réflexion aurait été audible pour peu que l'exploitant engageât les démarches administratives consistant à notifier la cessation des activités de compostage de matière végétale relevant de la rubrique 2780 puis à faire modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation. En dépit d'une telle procédure, l'arrêté préfectoral du 11/04/2013 s'applique de fait et celui-ci prescrit en son article 7.2.3 une réserve d'eau de 180 m³ en ordre de marche, fonctionnelle, entretien et maintenue. Cette carence des moyens de lutte contre l'incendie, constatée lors de la visite des installations le 14/06/2024, constitue donc une non conformité. En conséquence de quoi, il est proposé au préfet de Saône-et-Loire, de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

Constat actuel :

L'exploitant a notifié au préfet, le 22/04/2025, la cessation d'activité des rubriques 2260 (broyage de matières végétales) et 2780 (compostage de matières végétales) de la nomenclature des installations classées. Il a réévalué le besoin en eau d'extinction incendie, désormais de 120 m³ pour une durée de deux heures. Le poteau incendie à proximité de la déchetterie, qui délivre 60 m³/h, est conforme au besoin réévalué.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sera modifié en ce sens lors de sa prochaine mise à jour.

La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Constats :**Constat du 14/06/2024 :**

Lors la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a constaté un démantèlement partiel de l'installation de compostage tel que décrit à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/04/2013 : le broyeur, le crible mobile, les ventilateurs destinés à l'aération forcée des andains, le biofiltre et le dispositif de traitement des odeurs par brumisation étaient notamment manquants.

Constat actuel :

L'exploitant a notifié au préfet, le 22/04/2025, la cessation d'activité des rubriques 2260 (broyage) et 2780 (compostage) de la nomenclature des installations classées et la modification apportée à l'installation ; il a transmis l'attestation réglementaire de mise en sécurité des installations en date du 30/04/2025.

La mise en demeure peut donc être levée.

La zone démantelée de broyage et de compostage est réaffectée au transit en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ; activité actuellement classée au régime de la déclaration pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a diffusé une consigne de limitation à 990 m³ du volume stocké, cependant son application paraît difficile en pratique, car aucune délimitation n'a été définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définira et mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir que le volume maximal susceptible d'être présent au titre de la rubrique 2716 demeure inférieur ou égal au volume déclaré.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : Collecte des effluents liquides**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.2.3 et 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan, entretien et surveillance du réseau de collecte
--

Prescription contrôlée :

Art. 4.2.3 : « Un schéma de sous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (...) »

Art. 4.2.4 : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter »

Constats :**Constat du 14/06/2024 :**

L'arrêté préfectoral du 11/04/2013 dispose que la surverse du bassin de récupération de la plateforme de compostage est raccordée au réseau interne de collecte rejoignant le point de rejet EU3 puis, in fine, le réseau unitaire communal. L'inspection s'interroge sur le bon fonctionnement de ce circuit qui nécessite notamment une pompe de relevage que l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser. Elle a d'ailleurs pu constater aussi que des équipements du bassin de récupération des eaux de la plateforme de compostage n'étaient plus alimentés et semblaient consignés. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de constituer un dossier justifiant du bon fonctionnement du réseau de collecte.

Constat actuel :

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan du réseau de collecte projeté de 2012 étayant un écoulement gravitaire en tous points. Contrairement à ce qu'il avait déclaré en 2024, aucune pompe de relevage ne semble ici requise.

Le réseau est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2024, article L.512-19

Thème(s) : Situation administrative, Installation non exploitée durant trois années consécutives

Prescription contrôlée :

« Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. (...) »

Constats :

Constat du 14/06/2024 :

L'exploitant a déclaré avoir mis à l'arrêt ses installations de compostage de déchets verts depuis le 01/08/2022. Sans une remise en conformité des installations et une reprise d'exploitation d'ici le 01/08/2025, une mise à l'arrêt définitive pourra être requise par le préfet. Toute cessation d'exploitation d'une installation classée devant être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif (article R. 512-39-1 du code l'environnement), il conviendra que l'exploitant indique au préfet la procédure dans laquelle il compte s'engager au plus tard le 01/04/2025.

Constat actuel :

L'exploitant a notifié au préfet, le 22/04/2025, la cessation d'activité des rubriques 2260 (broyage) et 2780 (compostage) de la nomenclature des installations classées et a transmis l'attestation réglementaire de mise en sécurité des installations en date du 30/04/2025.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sera modifié lors de sa prochaine mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite